

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL456

présenté par
M. Kamardine et M. Schellenberger

ARTICLE 12 BIS

I. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions du I s'appliquent à Mayotte à compter du 1^{er} juillet 2024 ».

II. – En conséquence, au début de l'aliné 1, insérer la référence :

« I. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend fixer l'application de l'article 12 *bis* à Mayotte à compter du 1^{er} juillet 2024.